

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 279 /2025
portant réglementation du stationnement

Avenue du Général Leclerc, Avenue des Garennes et Parking des Garennes vendredi 05 décembre 2025

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Considérant que l'organisation des travaux réalisés pour la SCCV Le Myriel (démontage de la grue), le vendredi 05 décembre 2025 pour le chantier situé au n°8 Avenue du Général Leclerc à Montreuil-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le vendredi 05 décembre 2025, afin d'organiser le retrait de la grue du chantier Le Myriel du n° 8 /10 Avenue du Général Leclerc, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement est interdit côté pair de l'Avenue du Général Leclerc, sur un linéaire de 20 mètres de part et d'autre face à l'intersection entre l'Avenue des Garennes et l'Avenue du Général Leclerc.
- Avenue des Garennes sur le parking : le stationnement est interdit à tous véhicules sauf ceux du chantier du Myriel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SCCV Le Myriel.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de verbalisations. Tout véhicules en stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Fait à Montreuil-sur-mer, le 13 novembre 2025,

Publié et déclaré exécutoire



13 NOV. 2025

Le Maire, Pierre Ducrocq

